

# **GE\_GERICHTE ATAS/707/2011 vom 13. Juli 2011**

GE Cour de justice, 2011-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_707\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_707_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/707/2011 du 13 juillet 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/707/2011 del 13 luglio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

### **E. 4**

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant du 24 novembre 2009 au 24 novembre 2010.

### **E. 5**

L'assuré n'a droit à l'indemnité de chômage que s'il est apte au placement (art. 8 al. 1 let. f LACI). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1 LACI, dans sa teneur - applicable en l'occurrence [ATF 127 V 466 consid. 1 p. 467] - jusqu'au 30 juin 2003). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments: la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58, 123 V 214 consid. 3 p. 216; DTA 2004 no 2 p. 48 consid. 1.2 [C 136/02], no 12 p. 122 consid. 2.1 [C 243/02], no 18 p. 188 consid. 2.2 [C 101/03]). L'aptitude au placement suppose, entre autres, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58; 123 V 214 consid. 3 p. 216). En ce qui concerne les chômeurs handicapés,

cette disponibilité doit seulement se rapporter au temps de travail correspondant à la capacité attestée par les médecins. S'il est établi qu'il est disposé à accepter un emploi dans une mesure correspondant à sa capacité résiduelle de travail, l'assuré a droit, en vertu de l'art. 15 al. 2 LACI en liaison avec l'art. 15 al. 3 OACI, à une indemnité de chômage

A/3678/2010 - 6/9 - pleine et entière, pour autant que l'on puisse admettre qu'il rechercherait une activité avec un horaire de travail à temps complet s'il n'était pas atteint dans sa santé (ATF 136 V 95 consid. 7.3 p. 103 s.). Si l'assuré suit pendant son chômage un cours qui n'a pas été approuvé par l'assurance-chômage, son aptitude au placement lui sera reconnue uniquement s'il est établi qu'il est disposé et en mesure d'interrompre le cours en tout temps pour prendre un emploi. Il ne suffit pas que l'assuré se déclare prêt à interrompre le cours, il doit produire en outre une confirmation de l'école indiquant les conséquences financières de l'interruption (ATF C 132/04, ATF 122 V 265ss). Comme c'est généralement le cas dans le domaine des assurances sociales, l'aptitude au placement, en tant que condition du droit à des prestations d'assurance, s'examine de manière prospective, sur la base des éléments connus au moment de la demande d'indemnité de chômage et en fonction des événements prévisibles à ce moment-là. Un examen rétrospectif ne peut donc servir à justifier une décision. Dans le cas de l'examen de l'aptitude au placement d'une personne qui a disposé de son temps de telle manière qu'il en résulte une courte période de disponibilité, cette règle joue un rôle important (RUBIN, Assurance chômage, 2006, p. 201, n° 3.9.2.2 et références citées). Enfin, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

## **E. 6**

En l'occurrence, l'intimé a considéré que le recourant est inapte au placement durant la période concernée, en raison des cours suivis à Londres. Le recourant conteste ce point de vue, alléguant qu'il a toujours fait ses recherches d'emploi, que s'il a refusé la mesure MMT, c'est parce qu'il l'avait déjà suivie en 2008 et qu'elle ne lui servait à rien et, enfin, que la formation dispensée à Londres se faisait essentiellement par correspondance. Il soutient qu'il était parfaitement à même d'occuper un emploi à plein temps et de s'adonner à sa formation les soirs et les week-ends.

## **E. 7**

Il résulte des pièces du dossier que le recourant s'est inscrit auprès de la LSCE dès le 24 novembre 2009 pour y suivre un cours de formation en informatique en vue d'obtenir le « Higher Diploma in Computer Application ». Du 24 novembre 2009

A/3678/2010 - 7/9 - au 13 août 2010, le recourant a accompli les trois modules suivants : A + Certification du 24 novembre 2009 au 24 décembre 2009, CCNA du 19 avril 2010 au 22 avril 2010 et du 8 mai au 19 juin 2010. Selon le relevé informatique produit par le recourant, du 24 novembre 2009 au 13 août 2010, il s'est présenté aux cours à Londres aux dates et jours suivants : - mardi 1er décembre (3 heures) et jeudi 3 décembre 2009 (3

heures) - mardi 8 décembre (3 heures) et jeudi 10 décembre 2009 (3 heures) - mardi 15 décembre (3 heures) et jeudi 17 décembre 2009 (3 heures) - mardi 22 décembre 2009 (3 heures) - lundi 11 janvier 2010 (3 heures) - lundi 19 avril 2010 (8 heures) et mardi 20 avril 2010 (8 heures) - samedi 15 mai 2010 (7 heures) - samedi 22 mai 2010 (7 heures) - samedi 19 juin (7 heures) soit 60 heures au total, représentant un taux de présence de 14,6 %. La Cour de céans constate que durant le mois de décembre 2009, le recourant s'est rendu à Londres deux jours par semaine pour y suivre des cours de 14 heures à 17 heures. Les copies des billets d'avion électroniques produites par le recourant ne permettant pas d'établir avec certitude les dates et la durée exacte de ses séjours à Londres. Il apparaît toutefois vraisemblable qu'il ait séjourné sur place du mardi au jeudi, ne serait-ce que pour éviter de payer deux billets aller-retour par semaine. Par conséquent, il y a lieu d'admettre qu'il séjournait trois jours par semaine à Londres, ce jusqu'au 22 décembre 2009. Il n'était ainsi pas disponible pour un emploi à plein temps, comme le soutient l'intimé. Certes, le recourant avait-il la possibilité de suivre ces cours le week-end (cf. time table sur le site de l'école : [www.lsce.co.uk](http://www.lsce.co.uk)). Toutefois, une fois le module commencé, s'il avait voulu déplacer les cours, il disposait d'un préavis de 7 jours ; force est de constater qu'il n'était pas immédiatement disponible pour un emploi. L'aptitude au placement du recourant doit ainsi être niée pour la période du 24 novembre à fin décembre 2009. La situation apparaît en revanche différente à compter de janvier 2010. En effet, en janvier, le recourant n'a suivi qu'un cours à Londres, de trois heures, puis deux jours en avril. Enfin, en mai, le recourant a suivi des cours le samedi, une ou deux fois par mois, jusqu'au 19 juin 2010. Il convient de relever que tous les cours du

A/3678/2010 - 8/9 - module CCNA peuvent être suivis le week-end, ce qui permet aux personnes exerçant un emploi d'y participer (cf. time table, pièce no. 4 recourant ; courrier de la LSCE du 24 janvier 2011). L'on observe aussi que tout le matériel est sur support informatique adressé à l'étudiant par e-mail et que les cours se dispensent essentiellement par internet au moyen d'un code d'accès (cf. annexe pièce 3 intimé). Le recourant a expliqué à cet égard que les cours à Londres ne sont pas obligatoires, tout le programme pouvant s'effectuer par correspondance. Enfin, il a précisé à l'intimé qu'il consacrait 6 heures par semaine à ses cours, le reste du temps, il faisait ses recherches d'emploi. L'intimé objecte que même en travaillant à domicile, le recourant devait certainement consacrer en moyenne 15 heures par semaine à ses cours, de sorte qu'au regard du temps qu'il avait à disposition, il n'aurait eu que peu de chances de trouver un employeur prêt à l'engager. Rien ne permet cependant d'affirmer que le recourant n'aurait pas été disponible pour un emploi à plein temps à compter du 1er janvier 2010. La Cour de céans relève en premier lieu que le recourant a toujours effectué ses recherches d'emploi, comme l'intimé l'a du reste confirmé. Ensuite, il n'est pas incompatible de suivre une formation par correspondance en y consacrant les soirées et les week-ends, tout en exerçant une activité lucrative. C'est d'ailleurs ce que permet la LSCE pour les étudiants qui travaillent ou qui viennent de loin, à l'instar de nombreuses autres institutions dispensant des cours pour adultes. Ainsi, le fait que l'école ne rembourse pas le cours une fois celui-ci commencé est sans importance en l'occurrence, dès lors que le recourant n'a pas à renoncer à la formation en cas d'emploi. Le recourant a certes refusé de participer à la mesure MMT, mais plus en raison du fait qu'il considérait qu'elle n'était pas susceptible d'améliorer son aptitude au placement - l'ayant apparemment déjà suivie par le passé et cette mesure ne débouchant sur aucune certification -, que pour des raisons de manque de disponibilité, au vu des relevés de présence. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère qu'il se justifie d'admettre

l'aptitude au placement du recourant à compter du mois de janvier 2010.

**E. 8**

Au vu de qui précède, le recours est partiellement admis.

**E. 9**

Le recourant, représenté par un mandataire, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que le Tribunal fixe en l'espèce, à 1'500 fr. (art. 89H loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10 ; art. 61 let. g LPGA).

A/3678/2010 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.